

VD_OMNI RE.1995.0033 vom 15. August 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1995.0033

FR: VD_OMNI RE.1995.0033 du 15 août 1995

IT: VD_OMNI RE.1995.0033 del 15 agosto 1995

Regeste

EKREM Yaman c/AC 95/072 | Avance de frais tardive. Pas de motif de restitution du délai.

Erwägungen

E. 23

octobre 1992, RE 92/041 du 19 novembre 1992, v. également implicitement l'arrêt RE 92/044 du 30 novembre 1992). Un délai ne peut être restitué que si celui qui ne l'a pas observé a été sans sa faute empêché d'agir. A cet égard, il ne suffit pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations. Il faut au contraire qu'il ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place (arrêt TA RE 92/050 du 18 décembre 1992, consid. 3). En l'occurrence, Yaman Ekrem admet qu'il n'a pas versé l'avance qui lui avait été demandée en faisant valoir que son entreprise n'était pas en mesure d'effectuer le paiement d'un montant de 1'500 fr., faute de liquidités financières. Une telle motivation est dénuée de pertinence. On pouvait en effet attendre du recourant qu'il expose sa situation avant l'échéance du délai en sollicitant éventuellement le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou en requérant des modalités de paiement. Il ne s'est pas manifesté. Sa négligence n'est pas excusable. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les conséquences du fait que le recours n'a pas été motivé. Le recours doit dès lors être rejeté. 4. Conformément à l'art. 55 LJPA, il convient de mettre à la charge du recourant un émolument de justice de 500 francs. Ce montant sera compensé avec le dépôt de garantie versé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.